

PAR COURRIEL

Montréal, le 8 février 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 janvier 2024 (réf : Toutes les correspondances échangées (courriels et autres), les documents produits et les contrats conclus relativement aux investissements effectués par Investissement Québec et le FDE dans l'entreprise Lightspeed entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023)

N/D: 1-210-799

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents* des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c.A-2.1), ciaprès la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 17 janvier 2024, dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 6 février 2024.

Tout d'abord, nous n'avons retracé aucune correspondance entre Investissement Québec et Lightspeed répondant au libellé de votre demande d'accès. D'autre part, puisque l'achat d'actions d'une entreprise sur les marchés boursiers n'implique aucun contrat entre celle-ci et l'investisseur, nous ne détenons aucun document à cet égard. Nous avons cependant retrouvé des courriels échangés entre la Société et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Certains documents ne peuvent être partagés puisqu'ils contiennent en substance des renseignements confidentiels commerciaux, des avis et des recommandations en regard desquels nous appliquons les articles 21, 22 et 37 de la Loi sur l'accès pour en restreindre l'accès. Le document pouvant vous être partagé accompagne la présente réponse. Des renseignements y ont été masqués en application des articles 21, 22 et 53 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, nous détenons des documents qui à notre avis relèvent davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère des Finances. Tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès le recommande, nous vous remettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents au cas où il vous serait opportun de les contacter :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie Monsieur Pierre Bouchard Secrétaire général 710, Place d'Youville, 6e étage Québec (Québec) G1R 4Y4

Courriel: accesinformation@economie.gouv.gc.ca

Ministère des Finances Monsieur David St-Martin

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels 390, boulevard Charest Est

Québec (Québec) G1K 3H4

Courriel: responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

En terminant, sachez que si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j.: Votre demande du 17 janvier 2024, Références législatives, Avis de recours et Document remis



Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les correspondances échangées (courriels et autres), les documents produits et les contrats conclus relativement aux investissements effectués par Investissement Québec et le FDE dans l'entreprise Lightspeed, et ce pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:
- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De: Envoyé: À: Cc: Objet:	Ghali Lebbar 18 janvier 2023 13:22 Vincent Auclair;Francine Laurent Thai Linh Tran;Brigitte Bazin RE: Lightspeed - Pour 15 h
Bonjour Vincent, Les actions achetées pour le compte du FCEQ ont eu lieu entre le juin et juin 2022. Merci	
Ghali Lebbar Placements Privés Technologie T : 514-876-9360 M :	
From: Vincent Auclair < Vincent. A Sent: 18 janvier 2023 13:18	uclair@economie.gouv.qc.ca>
To: Francine Laurent <francine.laurent@invest-quebec.com>; Ghali Lebbar <ghali.lebbar@invest-quebec.com> Cc: Thai Linh Tran <thailinh.tran@economie.gouv.qc.ca>; Brigitte Bazin <brigitte.bazin@economie.gouv.qc.ca> Subject: TR: Lightspeed - Pour 15 h</brigitte.bazin@economie.gouv.qc.ca></thailinh.tran@economie.gouv.qc.ca></ghali.lebbar@invest-quebec.com></francine.laurent@invest-quebec.com>	
la date d'achat des titres du FCEC J'imagine que les titres n'ont pas	été achetés en une seule transaction non? Dans ce contexte, pouvons-nous donner aquelle les actions ont été achetées?
Vincent Auclair Directeur des interventions financières pour la croissance des entreprises Direction générale des interventions stratégiques Ministère de l'économie, de l'innovation et de l'énergie 418-691-5698 poste 4152	
De: Demandes ISPEM < <u>demandes.ispem@economie.gouv.qc.ca</u> > Envoyé: 18 janvier 2023 13:12 À: Vincent Auclair < <u>Vincent.Auclair@economie.gouv.qc.ca</u> >; Thai Linh Tran <thailinh.tran@economie.gouv.qc.ca> Cc: Brigitte Bazin <<u>Brigitte.Bazin@economie.gouv.qc.ca</u>>; Johany Roy <<u>Johany.Roy@economie.gouv.qc.ca</u>> Objet: TR: Lightspeed - Pour 15 h</thailinh.tran@economie.gouv.qc.ca>	
Bonjour Vincent et Linh,	
La DCOM nous sollicite alors qu'à la suite de l'annonce des licenciements chez Lightspeed, nous avons reçu une demande média de	
En fait, souhaite savoir la date d'achat des actions de Lightspeed, concernant l'investissement de 49 M \$ (FDE) du gouvernement du Québec dans l'entreprise.	

Serait-ce possible de trouver la date d'achat des actions et de proposer une réponse syp?

Échéance: Aujourd'hui 15h, svp

Merci et bon après-midi!

Élie Jobin-Cossette | Conseiller à la coordination Direction de la coordination 418 691-5698, poste 4456

De: Jean-Pierre D'Auteuil < Jean-Pierre. DAuteuil@economie.gouv.qc.ca>

Envoyé: 18 janvier 2023 12:20

À: Demandes ISPEM < demandes.ispem@economie.gouv.qc.ca>; Medias < Medias@invest-quebec.com >

Cc : Chantale Rhéaume < Chantale.Rheaume@economie.gouv.qc.ca; Félicia Nicole

< Felicia. Nicole@economie.gouv.qc.ca >; Marilyne Audet < Marilyne. Audet@economie.gouv.qc.ca >; SG-communication

<<u>SG-communication@economie.gouv.qc.ca></u>; <u>Pierre</u> <u>Bouchard < Pierre.Bouchard@economie.gouv.qc.ca></u>

Objet : Lightspeed - Pour 15 h

Bonjour ISPEM et IQ,

À la suite de l'annonce des licenciements chez Lightspeed, voici une demande média de

Délai SG + Cabinet : 15 h

Je vous laisse vous consulter pour arrimer notre réponse.

Merci à vous!

Jean-Pierre D'Auteuil | Responsable des relations médias Service des affaires publiques et des communications numériques Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage, bureau 3.03 Québec (Québec) G1R 4Y4 418 691-5698, poste 4868 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca